



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le

09 MARS 2022

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Nicolas TOQUARD

tél : 03 83 91 40 40

nicolas.toquard@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier du 3 novembre 2021, vous m'avez interpellé au sujet de la décision de l'Office national des forêts (ONF) visant à interdire l'agrainage du 1er novembre au 28 février en forêt domaniale, dans le cadre du renouvellement de ses baux de chasse triennaux qui sera effective à partir de l'automne 2022.

D'une part vous considérez que cette mesure ne serait pas légale et d'autre part vous me faites valoir votre inquiétude vis-à-vis de l'augmentation des dégâts agricoles en lien avec cette décision. Vous me rappelez en effet que ces dégâts sont indemnisés par la Fédération départementale des chasseurs, en précisant qu'une part significative sont constatés dans certains massifs entre la date de semis d'automne et le 31 mars.

En ce qui concerne la légalité de la décision, la loi (art L425-5 du code de l'environnement) prévoit que l'agrainage et l'affouragement peuvent être autorisés dans le cadre du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), en précisant que le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire reste dans tous les cas interdit.

Le SDGC de la Meurthe-et-Moselle prévoit des restrictions hivernales à l'agrainage dans les cas des lots de chasse classés « point noir » (interdiction stricte) et dans le cas de fortes fructifications forestière. Il autorise en outre le propriétaire forestier à restreindre ou interdire l'agrainage dans ses propriétés dans le bail de location du droit de chasse sur toute la durée du bail. Cette possibilité est également ouverte aux propriétaires d'un terrain relevant d'une ACCA. Sur cette base, mes services considèrent que le dispositif prévu par l'ONF reste conforme à la réglementation et au SDGC.

En ce qui concerne la prévention des dégâts de gibier, l'ONF souligne que les forêts domaniales sont conséquentes dans le département, mais qu'elles représentent moins de 20% de la surface forestière (30 000 Ha).

Par ailleurs, l'ONF prévoit des dérogations possibles à l'interdiction d'agrainage si la présence de cultures sensibles est démontrée sur le secteur, rejoignant en cela la doctrine nationale (circulaire du 18 février 2011) qui souligne l'opportunité de l'agrainage préventif uniquement pendant les périodes de sensibilité des cultures.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

Je reste comme vous le savez particulièrement vigilant sur le sujet de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et souhaite que le département retrouve au plus vite l'objectif partagé de ne pas dépasser 500 ha détruits

Afin de contribuer à l'évaluation des secteurs sensibles et à l'efficacité des mesures préventives proposées par l'ONF, j'ai demandé à mes services de conduire les analyses utiles (identification des massifs où la forêt domaniale est la plus représentée, nature de l'assolement aux abords des forêts domaniales, période de sensibilité par culture). La circulaire du 18 février 2011 reconnaît en particulier l'efficacité de l'agrainage dissuasif pendant les semis d'automne et de printemps des céréales (blé, orge), des pois et du colza qui peuvent intervenir sur le période du 1er novembre au 28 février.

Je note que le dispositif de dérogation repose sur les locataires de forêt domaniale chargés de la remontée des demandes à l'ONF en concertation avec les agriculteurs locaux, je vous encourage donc à sensibiliser les chasseurs à la démarche. Je souhaite que l'information puisse être également partagée dans les comités locaux de suivi du sanglier qui rassemblent l'ensemble des partenaires et se voient confier des missions spécifiques de prévention des dégâts de gibier par le SDGC. Il est important que les demandes de dérogations puissent remonter en amont des semis sensibles afin de prévenir les dégâts.

La mobilisation responsable des chasseurs ces dernières campagnes a permis de tendre vers une trajectoire de réduction sensible des dégâts aux cultures. Le cadre proposé par l'ONF et décrit ci-dessus, l'engagement de leurs adjudicataires et du monde agricole ne devraient pas rompre la dynamique, l'agrainage de dissuasion permettant de contenir la pression du gibier aux périodes de sensibilité des cultures.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

Monsieur Patrick MASSENET
Président de la Fédération des Chasseurs de
Meurthe-et-Moselle
CS 70025 - 54702 Pont-à-Mousson CEDEX